



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-025

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

Sommaire

DDT 08 / SE

- 8-2023-03-10-00001 - Arrêté n° 2023-110 portant autorisation à un lieutenant de l'ouvrier de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune (2 pages) Page 3
- 8-2023-03-09-00001 - Arrêté n° 2023-111 portant modification de l'arrêté n° 2023-102 portant application du régime forestier à une parcelle de la forêt communale de MONTCY NOTRE DAME (2 pages) Page 6

DDTESPP 08 /

- 8-2023-03-13-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP917837759 (2 pages) Page 9

Préfecture 08 / CABINET

- 8-2023-03-14-00001 - AP 2023-CAB-179 réglementant la vente, l'utilisation, et le transport d'artifices (2 pages) Page 12
- 8-2023-03-13-00003 - Arrêté 2023-CAB175 portant autorisation accès formation emploi explosifs - JF KLOC (2 pages) Page 15
- 8-2023-03-13-00004 - Arrêté 2023-CAB176 portant autorisation accès formation emploi explosifs - T DEWEZ (2 pages) Page 18
- 8-2023-03-13-00002 - Arrêté 2023-CAB177 portant autorisation accès formation emploi explosifs - F SINDT (2 pages) Page 21

Préfecture 08 / sidpc

- 8-2023-03-06-00004 - Arrêté 2023-174 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an (2 pages) Page 24

DDT 08

8-2023-03-10-00001

Arrêté n° 2023-110 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune

Arrêté n° 2023 - 110

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de CHARBOGNE**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-612 du 15 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 09 mars 2023 présentée par la mairie de CHARBOGNE ;
- Vu** l'avis de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de CHARBOGNE ;

Arrête :

ARTICLE 1: M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 30 avril 2023 inclus, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de CHARBOGNE.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de CHARBOGNE devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

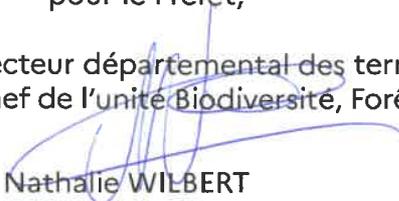
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARBOGNE. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CHARBOGNE et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 10 mars 2023

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoint au chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse


Nathalie WILBERT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-03-09-00001

Arrêté n° 2023-111 portant modification de l'arrêté n° 2023-102 portant application du régime forestier à une parcelle de la forêt communale de MONTCY NOTRE DAME

Arrêté n° 2023-111
portant modification de l'arrêté n°2023-102 portant application du régime forestier
à une parcelle de la forêt communale de MONTCY NOTRE DAME

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
 - Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-103 du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature de portée générale ;
 - Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
 - Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de MONTCY NOTRE DAME du 14 juin 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 17 août 2022 ;
 - Vu** le procès verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier ;
 - Vu** les extraits de matrice cadastrale et plan de situation ;
- Considérant** l'erreur de surface figurant dans l'article 1 de l'arrêté n°2023-102 portant application du régime forestier à une parcelle de la forêt communale de MONTCY NOTRE DAME ;

Arrête :

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2023-102 est modifié comme suit :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de MONTCY NOTRE DAME	MONTCY NOTRE DAME	AI	76	Le Triot du Boursier	1	07	53
					Total	1	07	53

Article 2 : Tous les autres articles et dispositions de l'arrêté n°2023-102 restent inchangés.

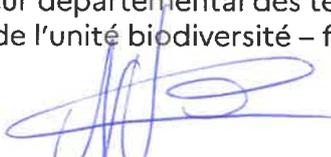
Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de MONTCY NOTRE DAME et aux services de l'office national des forêts

Il sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de MONTCY NOTRE DAME.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MONTCY NOTRE DAME et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 09 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef de l'unité biodiversité – forêt – chasse



Nathalie WILBERT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDTESPP 08

8-2023-03-13-00001

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP917837759

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917837759**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 11 Avenue DU MARECHAL LECLERC 08000 CHARLEVILLE MEZIERES, le 13/03/23 ;

Le préfet des Ardennes Charleville-Mézières

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes Charleville-Mézières , le 13/03/23 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 11 Avenue DU MARECHAL LECLERC 08000 CHARLEVILLE MEZIERES et enregistré sous le N° SAP917837759 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (08)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (08)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Ardennes Charleville-Mézières ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

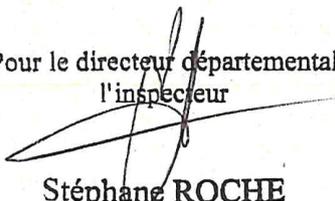
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François Mitterrand 08000
Charleville-Mézières, le 13/03/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
l'inspecteur


Stéphane ROCHE

Préfecture 08

8-2023-03-14-00001

AP 2023-CAB-179 réglementant la vente,
l'utilisation, et le transport d'artifices

Arrêté n° 2023-CAB-179
**réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices
de divertissement et articles pyrotechniques,
des combustibles domestiques et de produits pétroliers**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la déclaration de manifestation relative au mouvement social du 15 mars 2023 déposée par l'intersyndicale des Ardennes ;

Considérant la posture « Sécurité renforcée – Risque Attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques et notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

Considérant que les précédentes manifestations ont donné lieu à des incidents occasionnés par des pétards ou pièces d'artifices et qu'il convient donc d'en réglementer la vente, l'usage, le port et le transport ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes du mardi 14 mars 2023 à 18 heures et jusqu'au jeudi 16 mars à 08 heures, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du mardi 14 mars 2023 à 18 heures et jusqu'au jeudi 16 mars à 08 heures, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-03-13-00003

Arrêté 2023-CAB175 portant autorisation accès
formation emploi explosifs - JF KLOC



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale*

**Arrêté n° 2023-CAB175
Portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation
à l'emploi de produits explosifs**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de Monsieur Jean-François KLOC, reçue le 2 mars 2023 ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François KLOC, né le 10/01/1966 à Villers-Semeuse (08), demeurant Chemin du Loisson à Blagny (08110), est autorisé à suivre une formation pour l'obtention du certificat préposé au tir, dispensée par la société EUROBENGALE sise Le Bochet à Sauville (08390).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **13 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-03-13-00004

Arrêté 2023-CAB176 portant autorisation accès
formation emploi explosifs - T DEWEZ



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale*

**Arrêté n° 2023-CAB 176
Portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation
à l'emploi de produits explosifs**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de Monsieur Thomas DEWEZ reçue le 1er mars 2023 ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Thomas DEWEZ, né le 18/10/1979 à Reims (51), demeurant Ferme de Gerzicourt à Le Thour (08190), est autorisé à suivre une formation pour l'obtention du certificat préposé au tir, dispensée par la société EUROBENGALE sise Le Bochet à Sauville (08390).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **13 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet

Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-03-13-00002

Arrêté 2023-CAB177 portant autorisation accès
formation emploi explosifs - F SINDT



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale*

Arrêté n° 2023-CAB 177
**Portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation
à l'emploi de produits explosifs**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de Monsieur François SINDT, reçue le 1er mars 2023 ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur François SINDT, né le 12/05/1968 à Bouzonville (57), demeurant 8 route de Villes à Le Thour (08190), est autorisé à suivre une formation pour l'obtention du certificat préposé au tir, dispensée par la société EUROBENGALE sise Le Bochet à Sauville (08390).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **13 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-03-06-00004

Arrêté 2023-174 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an



Arrêté n°2023-CAB- 174
**fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel
consommant plus de 5 gigawattheures par an**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-2, L. 431-6-3, L.434-1 à L.434-4 et R 434-1 à R 434-7 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation du gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département des Ardennes et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021 ;

VU les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 : La liste 2 en annexe 1, de diffusion restreinte, constitue la liste prévue au 2° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 gigawattheures en 2021 et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage ;

Article 2 : La liste 3 en annexe 2, de diffusion restreinte, constitue la liste prévue au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 gigawattheures en 2021 qui ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée à l'article 1 et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Cette liste précise, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Article 3 : Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel informent, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les ordres de délestages.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel du département des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 1^{er} mars 2023.

Le Préfet

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.